

LEODIUM

PUBLICATION PÉRIODIQUE

DE LA

**SOCIÉTÉ D'ART ET D'HISTOIRE
DU DIOCÈSE DE LIÈGE**

TOME 81

Édité avec le soutien de la Communauté française de Belgique,
Ministère de la Culture et des affaires sociales
et du Ministère de la Région wallonne,
Division du Patrimoine.

LIÈGE
1996

02.0805

EXORCISMES ET SUPERSTITION DANS LA PRINCIPAUTE DE STAVELOT-MALMEDY AU SIÈCLE DES LUMIÈRES

Deux prêtres suspectés par les autorités religieuses

1. Introduction

Au terme d'un article dans lequel il rend compte d'une affaire de sorcellerie dont Malmedy fut le cadre en 1752, Georges Hansotte conclut en écrivant que le dossier montre moins la profondeur d'une certaine crédulité que les progrès de l'esprit critique. "Car enfin, la réaction des magistrats qui instruisent l'affaire, celle des témoins qui furent entendus, ce n'est plus, comme au XVIIe siècle, cette terreur presque pathologique qui explique les trop fameuses "chasses aux sorcières": la sorcellerie demeure une atteinte à l'ordre public; elle a cessé d'être autre chose qu'un délit parmi tant d'autres"(1).

Nos propres recherches(2) nous ayant conduit à nous intéresser à deux prêtres de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy qui ont dû répondre de pratiques semblables à celles condamnées dans le dossier envisagé par Georges Hansotte, le jugement porté par celui-ci en guise de conclusion à son article constitue un point d'ancrage pour notre réflexion. Sans doute serons-nous amené à étendre ce jugement aux cas que nous envisageons, ou au contraire à montrer qu'il ne peut être appliqué à ceux-ci. Mais avant tout, il convient que nous situions nos recherches dans le cadre général des travaux sur la superstition au Siècle des Lumières dans

(1) G. HANSOTTE, *Une affaire de sorcellerie à Malmedy en 1752*, in *Bulletin de la société royale le Vieux-Liège*, n°106, 1954, p. 370. La même affaire est traitée dans J. BECKMAN, *Magie, grimoires et trésors cachés à Malmedy et à Marbais, au XVIIIe siècle*, in *Enquêtes du musée de la vie wallonne*, t. XII, 1968-1971 (*Mélanges de folklore et d'ethnographie dédiés à la mémoire d'Élisée Legros*), p.121-161, où le déroulement des faits est donné avec précision dans une description riche en couleurs.

(2) Menées dans le cadre du projet de recherche "Aberglaube und Kritik. Antiaufklärerische Tendenzen im Raum zwischen Maas und Rhein im Spannungsfeld von Obrigkeit und Volkskultur (1690-1850)" dirigé par le professeur Wolfram Siemann à l'université de Trèves. Nous tenons à remercier notre professeur pour la confiance qu'il nous a accordée tout au long de notre travail. De même, nous voulons exprimer notre gratitude à nos collègues Uta Blank-Piereth et Nils Freytag qui ont porté un regard critique sur nos travaux tout en ne cessant de nous encourager.

la principauté de Stavelot-Malmedy. Nous croyons opportun d'établir un état de la question⁽³⁾.

1.1. *Etat de la question*

1.1.1. Types de contributions

Le chercheur se trouve confronté à deux types principaux de contributions: les contributions relatives à une personne ou à un fait précis, et celles qui tentent des synthèses. L'article de G. Hansotte cité plus haut⁽⁴⁾ relève du premier groupe⁽⁵⁾; dans le second, on citera en particulier certains articles de Charles Leestmans⁽⁶⁾ et de Léon Marquet⁽⁷⁾. Mais d'autres types d'études méritent également d'attirer l'attention - notamment des études au champ d'investigation plus large que celui que nous explorons, et dans lesquelles on peut trouver des données⁽⁸⁾ ou des points

(3) Nous renonçons ici à rendre compte de façon exhaustive de l'état des recherches sur la superstition au XVIII^e siècle dans un contexte plus large que celui de la principauté. En effet, certaines contributions récentes nous permettent de nous en dispenser. Cf. par exemple E. LABOUVIE, *Wissenschaftliche Theorien - Rituelle Praxis, Annäherungen an die populäre Magie in der frühen Neuzeit im Kontext de «Magie- und Aberglaubensforschung»* in *Historische Anthropologie. Kultur - Gesellschaft - Alltag*, n°2, 1994, pp. 287-307.

(4) Cf. note 1.

(5) Dans lequel on peut situer aussi, par exemple, certaines pages publiées par Louis Remacle, notamment à propos des "esprits" qui hantent Malmedy dans la deuxième décennie du XVIII^e siècle (*Des esprits frappeurs à Malmedy en 1717*, in *Le pays de saint Remacle*, n°10, 1971-1972, p.75-79) ou à propos d'un revenant visitant les environs de Lierneux (*Une histoire de revenant à Hierlot (Lierneux) en 1759*, in *Bulletin de la société royale le Vieux-Liège*, n°190, t.VIII, 1975, p.490-491). Voir également C. LEESTMANS, *Le dernier bûcher (XVIII^e siècle)*, in *Glain et Salm, Haute-Ardenne*, n°25, décembre 1986, p.71-78 ou L. MARQUET, *Un carnet de remèdes et de formules magiques de l'Ardenne stavelotaine*, in *Le pays de saint Remacle*, n°10, 1971-1972, p.53-73. Certes, nous reconnaissons d'importantes différences entre la façon de travailler de ces différents auteurs, mais les sujets envisagés sont du même type et permettent qu'on les envisage côte à côte.

(6) *La sorcellerie en Haute-Ardenne (vallée de la Liègne) aux XVII^e et XVIII^e siècles*, in *Glain et Salm, Haute-Ardenne*, n°9, 1978, p.27-48 (en particulier p.47-48) et *Sorciers et guérisseurs en Ardenne stavelotaine (1604-1929)*, in *Glain et Salm, Haute-Ardenne*, n°28, 1988, p.70-89 (en particulier p.87-89).

(7) *Légendes de sorciers et guérisseurs au pays de Vielsalm*, in *Glain et Salm, Haute-Ardenne*, n°27, 1987, p.36-64; n°29, 1989, p.66-79; n°36, 1992, p.21-42; n°38, 1993, p.59-77.

(8) Par exemple C. LEESTMANS, *Histoire d'une vallée. La Liègne en Haute-Ardenne (1500-1800)*, Stavelot, 1980, notamment p. 308-309 et 329; C. LEESTMANS, *Messieurs d'Ardenne. Aspects de la vie bourgeoise sous l'ancien régime. Stavelot (1500-1800)*, Bruxelles, 1983, entre autres p.128, 132, 225-227; R. PINON, *La nouvelle Lyre malmédienne ou la vie en Wallonie malmédienne reflétée dans la chanson folklorique*, 3^e partie, in *Folklore Stavelot-Malmedy*, t.XV, 1951, p.65-109 (en particulier p.85-105).

de vue dignes d'intérêt. Du reste, les études portant sur la superstition au Siècle des Lumières dans les régions voisines de la principauté de Stavelot-Malmedy permettent aussi d'approcher le problème dans la principauté, ne fût-ce qu'indirectement⁽⁹⁾.

En somme, la littérature publiée jusqu'à aujourd'hui est donc plus abondante que ce que le chercheur pourrait croire *a priori*. Certes, les articles qui constituent la bibliographie sur la question sont d'inégale qualité. Mais des caractéristiques communes à la plupart d'entre eux permettent malgré tout de définir une façon de voir commune dont nous héritons et dont nous devons tenir compte - soit que nous nous situions dans sa lignée, soit que nous estimions nécessaire de nous en distancier. Ce sont ces caractéristiques que nous voulons maintenant préciser.

1.1.2. Critique des contributions

D'emblée, relevons un problème de méthode commun au plus grand nombre des travaux sur la superstition dans la principauté de Stavelot-Malmedy au XVIII^e siècle: les auteurs travaillent volontiers avec des concepts ou des idées utilisés dans leur acception actuelle. Ce n'est que rarement qu'ils prennent la peine d'établir leurs considérations sur des concepts et des idées utilisés dans les sources, ou selon l'acception que ceux-ci revêtent dans les sources. Pourtant, même un rapide coup d'oeil dans l'Encyclopédie de Diderot et d'Alembert permet de s'en rendre compte: ce qu'on entend aujourd'hui sous les termes "superstition" ou "magie" - par exemple - est à différencier de ce qu'on entendait alors⁽¹⁰⁾. L'historien se doit donc de partir des notions véhiculées par les textes qu'il analyse; sinon, il risque de ne donner à voir que ses propres conceptions, et non celles auxquelles il prétend donner accès.

Dans un autre ordre de chose, il faut également pointer le fait que, dans les publications que nous avons citées, les auteurs se posent rarement la question de savoir comment les autorités civiles ou ecclésiastiques

(9) Voir par exemple C. DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, *À propos de la sorcellerie dans le Namurois au XVIII^e siècle. Le procès à charge de Joseph Saucin, manant de Spy (1762-1763)*, in M.-S. DUPONT-BOUCHAT (sous la dir. de), *La sorcellerie dans les Pays-Bas sous l'ancien régime. Aspects juridiques, institutionnels et sociaux*, Kortrijk-Heule, 1987, p.71-79; W. FRIJHOFF, *Prophéties et société dans les Provinces-Unies aux XVII^e et XVIII^e siècles*, in M.-S. DUPONT-BOUCHAT, W. FRIJHOFF, R. MUCHEMBLED, *Prophètes et sorciers dans les Pays-Bas, XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, 1978, p.263-362; H. HASQUIN, *À propos d'exorcisme au Siècle des Lumières. Les réactions d'un fonctionnaire "éclairé"*, in *Magie, sorcellerie, parapsychologie*, Bruxelles, 1984, p.99-105.

(10) D. DIDEROT et J. D'ALEMBERT, *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, 1751-1780 : "Superstition": t.15, p.609-670; "Magie", t.9, p.850-854.

ont réagi. Pour faire court, disons que, bien souvent, on se contente de rapporter rapidement des faits qu'on estime relever de la superstition, de la sorcellerie ou de la magie⁽¹¹⁾ sans les analyser réellement. Tout au plus dit-on, en guise de conclusion, qu'on a là une preuve que le Siècle des Lumières était encore superstitieux - ou, au contraire, que le XVIIIe siècle est bien le Siècle des Lumières malgré le ou les faits superstitieux dont on vient de rendre compte.

Mais ce n'est pas seulement dans la manière d'utiliser les documents et de les analyser que la plupart des auteurs qui nous ont précédés procèdent de façon semblable. C'est aussi dans le choix des sources prises en considération, qu'ils se situent dans la même lignée. On peut dire que, dans bon nombre de cas, il s'agit de sources au contexte incertain et à la provenance floue. La plupart du temps, les documents ne proviennent pas de fonds bien définis; ils ont été trouvés un peu par hasard chez tel ou tel particulier qui possède l'un ou l'autre papier depuis toujours sans en connaître la provenance. Tout cela limite bien sûr considérablement l'intérêt des sources en question... En effet, d'un côté, le nom du propriétaire est rarement donné et la personne qui serait intéressée par un retour aux sources ne peut y prétendre; d'un autre côté, dans quelle mesure peut-on se fier à un document isolé, hors contexte?

1.2. But de cette étude

Pour notre part, nous voulons rendre compte de deux dossiers conservés aux Archives de l'Archevêché de Cologne⁽¹²⁾ et aux Archives de l'Évêché de Liège⁽¹³⁾. Le premier dossier, conservé à Cologne⁽¹⁴⁾, concerne un prêtre du village de Waimés (Belgique, canton de Malmedy) nommé Gaspard Lamby (ou Lambij). Le deuxième dossier, conservé à Liège⁽¹⁵⁾, concerne un curé du village de Lierneux (Belgique, canton de Stavelot), nommé François Évrard. Les deux dossiers n'ont pas encore fait l'objet de quelque publication qui soit.

(11) Les trois termes étant souvent employés indistinctement...

(12) Historisches Archiv des Erzbistums Köln (A.E.K.).

(13) Archives de l'Évêché de Liège (A.Év.L.). Que André Deblon, archiviste du dépôt, soit ici chaleureusement remercié de nous avoir orienté vers les dossiers susceptibles de nous intéresser.

(14) *Dec. Tolp. Malmedy*, 11.

(15) *Vicariat général*, F VII 24.

Le fait que les dossiers proviennent de dépôts d'archives épiscopaux⁽¹⁶⁾ nous paraît intéressant en soi puisque, dans la littérature relative à notre sujet, aucun document provenant de ces dépôts n'a été jusqu'ici publié. L'intérêt nous semble d'autant plus grand que ces documents nous permettront probablement d'approcher les autorités (ici, ecclésiastiques) au sujet desquelles, nous l'avons dit, on s'est jusqu'à présent peu intéressé.

Pratiquement, nous pensons pouvoir procéder comme suit: après avoir rendu compte globalement de nos deux cas (2.1.), nous analyserons les documents à partir des données qu'ils véhiculent (2.2.). Nous essaierons ensuite de déterminer ce qu'on entend alors sous le mot "superstition" et aussi comment les autorités religieuses réagissent lorsqu'elles estiment qu'il y a "superstition". Dans le même temps, nous tâcherons de voir dans quelle mesure les deux dossiers trouvent écho dans un contexte plus large (2.3.).

2. Etude

2.1. Deux récits

2.1.1. Synopsis⁽¹⁷⁾

Le 13 avril 1753, Auguste Coquelet, curé à Malmedy⁽¹⁸⁾, écrit une lettre au vicaire général de Cologne, Johannes Andreas von Francken Sierstorpff⁽¹⁹⁾. Il s'inquiète: "L'affaire magique de Malmedy paraît devenir de plus en plus sérieuse". C'est un prêtre de Waimes qui lui cause ce tracàs, un certain Gaspard Lamby⁽²⁰⁾. Celui-ci mène une vie peu recommandable: il s'adonne à la boisson, il fréquente les cafés (en particulier

(16) Les familiers de l'histoire de la principauté de Stavelot-Malmedy ne s'étonneront pas que les deux dossiers soient conservés dans deux dépôts différents. Nous rappelons que Waimes et Lierneux relevaient en effet de diocèses différents, la principauté de Stavelot-Malmedy étant à cheval sur les diocèses de Cologne et de Liège. La postellerie de Malmedy, dans laquelle se trouvait Waimes, relevait du diocèse de Cologne (doyenné de Tolbiac, district de l'Oestling). La postellerie de Stavelot et le comté de Logne relevaient du diocèse de Liège (archidiaconé d'Ardenne, concile de Stavelot; et archidiaconé du Condroz, concile d'Ouffet).

(17) Toutes les citations entre guillemets sont tirées de A.E.K., *Dec. Tolp. Malmedy*, 11 et de A.Év. L., *Vicariat général*, F VII 24.

(18) Décédé après 1766. Cf. J. JANSSEN et F.W. LOHMANN, *Der Weltklerus in den Kölner Erzbistums-Protokollen. Ein necrologium Coloniense. 1661-1825*, Köln, 1935-1936, col.241.

(19) Né en 1696, décédé en 1754. Cf. *op. cit.*, col.421.

(20) Né en 1698. Cf. *op. cit.*, col.851; D. GUILLEAUME, *L'archidiaconé d'Ardenne dans l'ancien diocèse de Liège*, in *Bulletin de la Société d'Art et d'Histoire du Diocèse de Liège*, t.XX, 1913, p.261.

un café mal famé à Malmedy), il mène une vie dissolue. Surtout, Lamby pratique des exorcismes à tout bout de champ et devant tout le monde. On n'est pas loin du scandale!

À vrai dire, le vicaire général de Cologne avait déjà reçu en 1746 un courrier où il était entre autre question de Lamby. Dans cette lettre, le propos concernait avant tout un autre prêtre de Waimes, le curé Wansard, un “buveur d'eau de vie” qui fréquentait les “cabarets”. Lamby, son confrère dans le sacerdoce, était alors présenté comme son disciple, mais accusé, en plus, de “faire des exorcismes aux tierces et aux quartes sans distinction”. Par une ordonnance du vicaire général, Lamby s'était vu prié de se comporter convenablement et de cesser de dispenser de tels exorcismes. En 1753, Lamby n'a toutefois pas cessé ses activités, puisque le dossier que nous étudions le concerne.

Bien plus, on a mis la main sur un courrier lui adressé qui laisse présumer de son orthodoxie. Dans cette lettre, une personne résidant à Arras le prie de se rendre dans la ville flamande pour y “signer” un “grimoire du pape Honorius” et faire ainsi “venir l'esprit”; les formules et les gestes consignés dans cet ouvrage n'ont en effet pas encore donné les résultats espérés! Bref, le vicaire général est amené à envoyer une nouvelle ordonnance, par laquelle il tente d'obliger Lamby à quitter définitivement la ville de Malmedy pour le village de Waimes, lui qui “prostitue le caractère sacerdotal de sa fonction” et qui “provoque des scandales en public”. Comment Lamby réagit-il à ces injonctions? Dans quelle mesure en tient-il compte? Et s'il n'en tient pas compte, comment réagissent les autorités dans la suite? Lambij est-il d'une manière ou d'une autre puni? Toutes ces questions restent sans réponse dans la mesure où le dossier se termine avec les ordonnances que nous venons de citer.

En ce qui concerne François Évrard, le curé de Lierneux⁽²¹⁾, les choses sont plus claires. On sait en effet qu' au terme d'une instruction menée par les curés Balthazar Jacob de Bihain⁽²²⁾ et Jean-Pierre Arnoldy de Bra⁽²³⁾, et constituée des témoignages de 24 habitants de Lierneux, Évrard est condamné à une peine précise: trois mois de retraite au couvent des capucins de Stavelot. Immédiatement, le curé de Lierneux adresse une supplique au vicaire général de Liège afin d'être dispensé de la

(21) Décédé en 1779. Cf. *op.cit.*, p. 568; A. DEBLON, *Le clergé du diocèse de Liège au XVIIIe siècle. I: Répertoire des patrimoines ecclésiastiques (1700-1730)*, in *Bulletin de la Société d'Art et d'Histoire du Diocèse de Liège*, t. LVIII, 1992, p. 235, n° 1020.

(22) Décédé en 1780. Cf. D. GUILLEAUME, *L'archidiaconé d'Ardenne...*, p. 104.

(23) Décédé en 1799. Cf. *op. cit.*, p. 139.

peine en question. Mais au fait, pourquoi Évrard est-il condamné? Avant tout parce qu'il commet des actes jugés "superstitieux" par les autorités religieuses - plus précisément, il bénit et prétend guérir des personnes et toute sorte d'animaux au moyen de formules diverses et de gestes variés au cours desquels une "médaille de saint Benoît" joue un rôle important. En quelque sorte, Évrard pratique des exorcismes - mais de façon non orthodoxe. D'autre part, l'homme semble avoir un comportement parfois bizarre. Ne l'a-t-on pas vu certaines fois surveiller quelques vaches dans l'une ou l'autre pâture, comme un simple fermier! Ne l'a-t-on pas plus d'une fois entendu prononcer des discours indécents! N'a-t-on pas déjà vu toute sorte d'étrangers chez lui! Ceci dit, aucun des témoins convoqués à son sujet n'accuse le curé lierneusien de vivre de façon immorale. On ne lui reproche pas de boire ou de fréquenter des lieux mal famés, ni de fréquenter les femmes. On s'étonne seulement de ses attitudes curieuses.

2.1.2. Faits

On le voit, les deux histoires présentent des points communs intéressants. Ainsi s'agit-il d'histoires dont les protagonistes sont des prêtres suspectés voire condamnés par les autorités religieuses pour exorcismes jugés inopportuns⁽²⁴⁾.

Ceci dit, on va le voir, les façons selon lesquelles les exorcismes douteux de Lamby et d'Évrard sont qualifiés présentent des dissemblances; de même, les justifications qu'on donne à la condamnation de telles pratiques sont en partie différentes. D'un autre côté, il faut bien noter que Lamby est coupable, outre d'exorcismes "indiscrets", d'autres méfaits. En tout cas, il est aussi accusé d'intempérance dans d'autres domaines. Oui, s'il est question d'exorcismes chez Lamby comme chez Évrard, les problèmes de mœurs du premier empêchent de confondre sa situation avec celle du curé de Lierneux. Les exorcismes de Lamby sont douteux aussi en raison de ses intempérances morales, peut-on dire.

(24) Au sujet de la compréhension catholique de l'exorcisme comme au sujet de l'histoire de sa pratique dans l'Église catholique, J. FORGET, *Exorcisme et Exorciste*, in *Dictionnaire de théologie catholique* [...], t.5/vol.2, Paris, 1939, col.1762-1780 et 1780-1786 reste une synthèse intéressante. Au moment de la rédaction de l'article de Jacques Forget, l'essentiel de l'enseignement de l'Église catholique au sujet de l'exorcisme s'enracine toujours dans le *Rituale romanum* de 1614 (IX, 1-2: *Ritus exorcizandi obsessos a daemonio*), plusieurs fois réimprimé au XVIII^e siècle et utilisé dans les diocèses de Cologne et de Liège comme ailleurs. D'après la synthèse de Jacques Forget, le bon exorciste doit, entre autres, vivre selon des mœurs irréprochables, connaître et observer les règlements diocésains, avoir acquis la formation particulière relative à l'exorcisme, se garder de croire facilement à une véritable possession, être capable d'exhorter le sujet à exorciser (col.1785-1786).

Évrard, lui, mène une vie relativement “normale”, bien que son comportement soit parfois curieux. En tout cas, les documents ne disent rien d'éventuels excès dans le domaine de la boisson ou dans d'autres domaines relevant de la morale. Non, ici, le problème paraît vraiment avoir son unique origine dans les exorcismes eux-mêmes.

Pour faire court, on pourrait dire que les agissements d'Évrard sont problématiques pour des raisons religieuses, alors que les agissements de Lamby posent problème aussi pour des raisons morales.

2.1.3. Documents

Le dossier relatif au Lamby récalcitrant de 1753 est constitué de quatre documents. Il s'agit tout d'abord de la lettre datée du 13 avril 1753 écrite par le curé Coquelet de Malmedy à l'attention du vicaire général de Cologne; ce dernier se voit ainsi informé que le prêtre de Waimes, qui lui a déjà causé des problèmes, continue à se comporter de la manière répréhensible qui avait déjà obligé à une intervention sous forme d'une ordonnance établie à Cologne le 2 juin 1746⁽²⁵⁾.

Le deuxième et le troisième documents sont le brouillon d'une nouvelle ordonnance adressée à Lamby par le vicaire général le 26 avril 1753 et l'ordonnance elle-même; ici, Johannes Andreas von Francken-Sierstorpf prié le prêtre de Waimes de désormais bien se conduire, conformément à une ordonnance du 28 février 1752. Le quatrième document est constitué des copies de plusieurs pièces, à savoir:

– l'ordonnance du 2 juin 1746 mentionnée dans la lettre du curé de Malmedy;

– la lettre envoyée à Lamby par une dame d'Arras, Marie-Catherine Ciquet, le 9 novembre 1750; celle-ci voudrait voir son grimoire du pape Honorius signé par le prêtre ardennais et le prie donc de faire le voyage vers la Picardie;

– l'ordonnance du 28 février 1752 mentionnée dans l'ordonnance du 26 avril 1753.

Ces copies ont été établies par le notaire Simonis de Malmedy le 20 mars 1752.

Il convient de remarquer qu'aucun des documents constituant le dossier relatif à Lamby n'émane de celui-ci. De même, il est intéressant de bien voir qu'un seul témoignage à la défaveur de Lamby est conservé - et encore s'agit-il d'une copie (la copie de la lettre écrite par la dame

(25) Conservée en A.E.K., *Dec. Tolp. Malmedy*, 9.

d'Arras)! Enfin, il faut attirer l'attention sur le fait qu'aucun document relatif à une éventuelle peine n'est conservé, ce qui laisse bien des questions ouvertes, comme nous l'avons déjà noté plus haut.

Il en est autrement dans le dossier relatif à Évrard. Sous cet aspect, ce dossier satisfait le chercheur plus que le dossier Lamby. Ici, on trouve tout d'abord les actes de l'instruction avec vingt-quatre témoignages consignés par le curé Jacob de Bihain et le curé Arnoldy de Bra; cette "information tenue à charge de maître Évrard" est datée du 22 juin 1770. Vient ensuite une supplique d'Évrard adressée au vicaire général le 25 juin de la même année; le curé de Lierneux a eu vent de la condamnation qui l'attend et tente d'échapper à la peine dont un troisième document donne la teneur, à savoir: une minute au nom du vicaire général de Liège, datée du 6 juillet 1770.

Au total, on peut dire que, si les deux cas qui nous occupent présentent des affinités quant à leurs sujets et à leurs objets, les dossiers qui les documentent divergent considérablement. La question qui se pose alors au chercheur voulant se faire une idée de la superstition au Siècle des Lumières dans la principauté de Stavelot-Malmedy est celle de l'articulation des deux dossiers l'un par rapport à l'autre. Faut-il estimer que les différences qui les caractérisent leur confèrent un aspect complémentaire? Dans ce cas, le dossier colonais et le dossier liégeois mis côte à côte et étudiés systématiquement permettraient de préciser de façon générale ce qu'on entend sous le terme "superstition" au XVIIIe siècle, et comment on règle les affaires jugées superstitieuses. Mais la prudence est de rigueur. Les deux cas qui nous occupent se sont déroulés à des années de distance; et si l'on en croit certains historiens, la conception que l'on se fait de la superstition évolue au cours du XVIIIe siècle⁽²⁶⁾. Selon cette hypothèse, c'est dans une perspective diachronique que l'étude des deux dossiers serait intéressante. À vrai dire, nous ne pouvons opter pour l'une ou l'autre perspective *a priori*. En fait, ce ne sera qu'au terme de l'analyse systématique des deux dossiers que nous pourrons déterminer la manière selon laquelle ils doivent être articulés l'un par rapport à l'autre.

(26) Voir à ce propos la référence que reste H. BAUSINGER, *Aufklärung und Aberglaube*, in D.R. MOSER (sous la dir. de), *Glaube im Abseits. Beiträge zur Erforschung des Aberglaubens*, Darmstadt, 1992, p.269-290 (réimpression de l'article paru dans *Deutsche Vierteljahrsschrift für Literaturwissenschaft und Geistesgeschichte*, n°37, 1963, p.345-362).

2.2. Analyse systématique

Conscient des différences matérielles entre les actes que nous envisageons, nous voulons donc comparer les deux cas dont ils rendent compte chacun à leur manière. Il s'agit de comparer les procédures suivies, les accusations qui leur font suite, les raisons qui sont invoquées pour les justifier et les peines qui sont finalement infligées.

2.2.1. Procédures

En ce qui concerne Lamby, on ne peut pas vraiment parler de “procédure de jugement”. Certes, le prêtre de Waismes est harcelé par des ordonnances; mais une enquête systématique ne semble pas avoir été menée. À l'origine de tout, il y a le curé Coquelet de Malmedy. C'est lui qui introduit une plainte contre Lamby (et Wansard⁽²⁷⁾) en 1746 auprès du vicaire général de Cologne; c'est lui qui la réitère en 1753. C'est lui qui, ensuite, transmet les ordonnances du vicaire général au prêtre concerné et qui, de surcroît, est chargé d'assurer leur exécution. C'est lui qui, enfin, doit, à long terme, surveiller Lamby et, le cas échéant, rapporter aux autorités coloniales les problèmes à l'origine desquels il serait.

Dans le cas d'Évrard, il est possible d'utiliser l'expression “procédure de jugement” pour qualifier le processus selon lequel les choses se passent. La plainte qui est à l'origine du dossier ouvert au sujet du curé de Lierneux ne nous est pas connue, mais l'information qui y fait suite est conservée dans son intégralité. Les actes à charge d'Évrard contiennent les témoignages de vingt-quatre habitants de Lierneux et des environs, consignés systématiquement l'un à la suite de l'autre, signés par les témoins eux-mêmes ou attestés par les deux prêtres chargés de l'instruction - les curés Jacob et Arnoldy. Au terme de ces témoignages, ceux-ci donnent leur avis au sujet de l'état de “l'oratoire” d'Évrard, et au sujet des vases sacrés et des ornements y conservés - ils ont trouvé les choses “assez en ordre”, mais Évrard n'a pu leur montrer une quelconque autorisation de dire la messe. Enfin, Jacob et Arnoldy justifient le fait qu'ils n'ont pas entendu d'autres témoins que des habitants de Lierneux et des proches alentours - “[...] il a falut nous conformer au stil du paijs [...]” (*sic*). On le voit, l'enquête est menée sérieusement. Et elle a pour conséquence une condamnation à laquelle fait suite une supplique de l'intéressé. Le troisième document est la minute qui confirme la condamnation d'Évrard et la peine qu'elle entraîne.

(27) Cf. D. GUILLEAUME, *L'archidiaconé d'Ardenne...*, p. 568. Voir aussi A.E.K., *Dec. Tolp. Malmedy*, 9 et *Weismes*, 2, qui regroupent un nombre important de documents concernant directement Henri Wansard.

Les dossiers de Lamby et d'Évrard rendent donc compte de deux manières différentes de régler des problèmes semblables. On retiendra que le dossier du milieu du siècle donne à voir une situation qu'on tâche de résoudre à coup d'ordonnances sans qu'il y ait eu d'enquête digne de ce nom, alors que le dossier de 1770 permet de prendre connaissance d'une affaire à laquelle on veut mettre un terme par une enquête systématique à laquelle fait écho une condamnation argumentée et une peine conséquente.

2.2.2. Accusations

Si l'on prend la peine de considérer les différentes ordonnances, on constate que l'accusation qui est infligée à Lamby est triple. Celui-ci se voit accuser d'"exorcismes indiscrets", qu'il ne se soucie pas d'éviter puisqu'il considère "qu'il n'y a en tous cela pas plus de mal, qu'à prendre une prise de tabac" (*sic*); fort de cette opinion, il ne cesse de faire à nouveau ce qui lui a été interdit précédemment. Lamby est aussi accusé d'"autres excès" - on l'enjoint de cesser de "mal se conduire" et de ne plus fréquenter les cafés de Malmédy où l'on boit de façon "intempérante". Il lui est enfin reproché d'"agir contre les statuts synodaux".

Si l'on considère la minute par laquelle le curé Évrard de Lierneux est condamné, on voit, par contre, que l'accusation qui justifie la condamnation est, dans ce cas, unique: Évrard fait oeuvre de "superstition", lorsqu'il prétend guérir les hommes ou les animaux, dans un village où les habitants sont déjà naturellement enclins à la superstition. Il est à noter que, malgré les témoignages de l'une ou l'autre personne affirmant qu'Évrard a parfois des comportements bizarres, celui-ci n'est pas accusé d'avoir des mœurs répréhensibles.

Lorsqu'on compare les cas Lamby et Évrard, on retient donc que l'accusation lancée contre le premier est à la fois plus confuse et plus précise que celle lancée contre le second. Plus confuse, parce qu'on serait bien en peine de résumer l'accusation sous un seul terme (il ne s'agit pas seulement d'exercice déplacé du ministère de l'exorcisme, mais aussi d'alcoolisme et de désobéissance à l'institution); plus précise, parce que certaines manières de faire concrètes peuvent être lues en filigrane dans les termes de l'accusation (le fait de pratiquer des exorcismes qui attirent les regards, le fait de boire de façon intempérante, le fait de fréquenter les cabarets...).

Par contre, dans le dossier du milieu du siècle, l'accusation est en quelque sorte abstraite, puisqu'elle peut être résumée sous le reproche de "superstition" - une notion qu'on ne trouve pas une seule fois dans les

actes “Lamby”. Pourtant, à Malmedy, une “affaire magique” vient d’agiter la ville, comme l’écrit le curé Coquelet au vicaire général de Cologne⁽²⁸⁾. Probablement s’agit-il de l’“affaire de sorcellerie” de 1752 dont Georges Hansotte et Jacques Beckman ont analysé les actes⁽²⁹⁾, dans lesquels il est maintes fois question de magie. Mais pas plus dans son ordonnance de 1753 que dans les ordonnances précédentes, le vicaire général von Francken-Sierstorpf n’utilise une telle catégorie. C’est d’autant plus étonnant que les actes conservent la copie d’une lettre dans laquelle Lamby est prié d’aller signer un “grimoire du pape Honorius” - grimoire dont un exemplaire sert de pièce à conviction dans le procès lié à l’histoire de sorcellerie de 1752⁽³⁰⁾.

2.2.3. Raisons invoquées pour justifier les accusations

Lamby provoque des scandales. Voilà ce qui semble être à l’origine des réactions des autorités religieuses malmédiennes et colonaises. Voilà en tout cas la raison qu’ils invoquent pour justifier leur intention de sévir contre le prêtre récalcitrant. Quoi qu’il en soit, une chose est claire: ils souhaitent mettre un terme à ces troubles qui agitent entre autres la paroisse de Waimes.

Dans le cas d’Évrard, ce ne sont pas des scandales et des troubles extérieurs qui sont invoqués pour justifier l’accusation dont il est l’objet. Le problème, c’est qu’il représente un danger pour les âmes de la paroisse dont il a la charge. En d’autres termes: il pourrait mal les influencer.

Les raisons données pour justifier les accusations envers Lamby et Évrard sont donc différentes. D’un côté, on dit vouloir avant tout préserver la paix extérieure, de l’autre, on prétend vouloir protéger la population d’une façon malsaine de croire et de penser. Les accusations concrètes adressées à Lamby ont pour raison les troubles concrets qu’il provoque. L’accusation abstraite adressée à Évrard a pour raison les troubles spirituels auxquels il expose les âmes dont il a la charge.

2.2.4. Peines

Selon le dossier que l’on conserve à son sujet aux Archives de l’Évêché de Cologne, et dans l’état actuel de nos connaissances, Lamby

(28) Dans la lettre du 13 avril 1753 déjà citée.

(29) Cf. *infra*.

(30) Au sujet des “Grimoires du Pape Honorius”, voir notamment J. BECKMAN, *Magie, grimoires et trésors cachés...*, pp. 124-125. Il est intéressant de savoir que le “grimoire du pape Honorius” est repris dans la liste des “déplorables ouvrages” que Victor Joly recense dans les Ardennes au milieu du XIX^e siècle (*Les Ardennes*, vol. 1, Bruxelles, 1854, pp. 189-190).

n'est pas réellement puni, suite à son comportement. Certes, une menace est adressée au prêtre désobéissant dans chacune des ordonnances: s'il ne respecte pas les ordres intimés, il est *ipso facto* privé du droit d'exercer son ministère presbytéral. Toutefois, concrètement, il semble que la menace ne soit qu'une menace sans conséquence réelle, puisqu'elle est répétée. Pour faire court, on peut dire que la peine envisagée est théoriquement radicale, mais pratiquement sans effet.

Évrard, lui, est réellement puni. Il est condamné à passer trois mois dans le monastère capucin de Stavelot, où il doit assister à tous les offices, mais où il ne peut célébrer l'eucharistie⁽³¹⁾. Certes, cela peut sembler peu de chose; mais si, dans l'absolu, la peine est légère, il ne faut pas oublier que le condamné est âgé et le voyage vers Stavelot lui paraît une montagne⁽³²⁾. Ceci dit, la peine a malgré tout un caractère modéré, si l'on considère qu'Évrard est condamné à une peine circonscrite dans le temps; ainsi sa vocation et son travail de curé de paroisse ne sont-ils pas remis en question à long terme. Simplement, on cherche, par le moyen d'un séjour dans un milieu "sain", à le ramener sur le droit chemin.

En somme, la peine qui menace Lamby et celle qui est infligée à Évrard n'ont rien de commun. Et il est intéressant de noter qu'aux accusations concrètes adressées à Lamby, seule une peine théorique fait suite, alors qu'à l'accusation abstraite adressée à Évrard est liée une peine à la mesure de l'accusé et en rapport étroit avec l'accusation.

2.3. *Interprétation*

2.3.1. **Des dissemblances entre les deux cas**

Au terme de l'analyse systématique des actes que nous avons choisi d'étudier, il appert donc que, si les dossiers divergent quant aux types de documents qu'ils conservent, ils rendent aussi compte de deux manières différentes d'envisager des problèmes semblables - des exorcismes douteux. Nous pensons l'avoir montré: les procédures selon lesquelles nos deux prêtres stabuléto-malmédiens sont inquiétés, les accusations que les autorités religieuses retiennent contre eux, les raisons qu'elles invoquent pour justifier les accusations et les peines auxquelles elles croient bon de soumettre l'exorciste "indiscret" et le prêtre "superstitieux" ont peu de points communs entre elles.

(31) Au sujet des capucins de Stavelot, voir en particulier F. DANDRIFOSSE et P. HILDEBRAND, *Stavelot et les Capucins*, in *Études franciscaines*, t. XLIII, 1936, pp. 711-737, et les autres contributions de Fernand Dandrifosse sur la question.

(32) Comme il l'explique dans la supplique qu'il fait parvenir au vicaire général de Liège.

À vrai dire, le chercheur qui considère les dates des actes colonais et liégeois est tenté de les envisager dans un rapport diachronique: les différences entre les façons de juger et de traiter les exorcismes estimés “scandaleux” ou “superstitieux” suivant l’époque, s’expliqueraient par une évolution des mentalités. Le premier dossier permettrait d’encore percevoir une ancienne mentalité, tandis que le second refléterait une mentalité nouvelle, typique des Lumières.

Et en effet, comment le chercheur parcourant les actes Lamby ne serait-il pas frappé par le fait que toute l’histoire repose sur l’intervention d’un seul homme, confrère de Lamby dans le sacerdoce, auprès du vicaire général de Cologne? Comment ne serait-il pas frappé aussi par l’aspect désordonné du dossier, qui laisse penser que le problème Lamby n’a pas été traité de manière systématique et objective? On ne se douterait pas que ces actes datent du XVIII^e siècle si on les devait situer dans le temps par le seul biais des faits et des façons de procéder dont ils rendent compte.

La remarque s’impose d’autant plus qu’on a conservé, nous l’avons déjà dit, des actes relatifs à une affaire de sorcellerie ayant agité Malmedy en 1752. Au terme de l’analyse de ces actes, Georges Hansotte peut affirmer dans son article sur cette histoire: “Les charges qui pèsent sur les accusés [y] sont parfaitement établies; elles sont étayées sur des pièces à conviction et sur des dispositions objectives”⁽³³⁾. Il serait impossible de parler du cas de Lamby de la même façon. Et ici, il est significatif que, dans le dossier de l’affaire de sorcellerie comme dans le dossier Lamby, il soit question d’un même ouvrage, le “grimoire du pape Honorius”, mais utilisé de manière tout à fait différente: alors qu’il fait fonction de pièce à conviction essentielle à charge des accusés dans le dossier sur l’affaire de sorcellerie⁽³⁴⁾, il ne semble pas, dans le dossier Lamby, retenir l’attention du vicaire général.

Nous postulons donc que, si la façon de procéder qui sous-tend les actes Lamby relève encore, au milieu du Siècle des Lumières, d’une mentalité traditionnelle, les actes Évrard relèvent par contre de la mentalité éclairée qui a présidé au traitement de l’affaire de sorcellerie de 1752. Dans l’affaire Évrard, on tâche de prendre la mesure objective des problèmes au moyen d’une enquête systématique. Par ailleurs, on partage les rôles - ce n’est plus une seule personne qui est à l’origine de tout, qui

(33) G. HANSOTTE, *Une affaire de sorcellerie...*, p.370.

(34) À ce sujet, voir en particulier J. BECKMAN, *Magie, grimoires et trésors cachés...*, pp. 124-126.

transmet les rappels à l'ordre et qui assure la surveillance que ceux-ci supposent. Enfin, on condamne à une peine susceptible d'être exécutée et qui est à la mesure de l'accusation.

2.3.2. Du contexte qui peut expliquer ces dissemblances

Mais plutôt que de parler d'une évolution des mentalités d'une façon très générale, il convient peut-être de préciser que celle-ci se manifeste ici dans une évolution du rapport des autorités religieuses à la question de l'exorcisme. Et nous croyons pouvoir dire que des documents de différentes natures émanant de ces autorités nous confortent dans cette appréciation.

Vers le milieu du siècle, les évêques de Cologne et de Liège publient en effet plusieurs fois des ordonnances ou des décrets au sujet de la superstition comme au sujet des exorcismes. Ainsi, le 21 mai 1751, un mandement de l'évêque de Liège défend aux curés, sous peine d'excommunication majeure, de se servir de moyens illicites et superstitieux pour recouvrir des objets perdus ou volés⁽³⁵⁾. Plus tard, en 1764, dans un procès-verbal d'une réunion du synode diocésain liégeois, le mandement est de nouveau cité, en même temps qu'un autre promulgué précédemment suite à une affaire de superstition opposant un curé de Glain à des personnes dont certaines pratiques sont douteuses⁽³⁶⁾. Dans certains documents, il est même question explicitement d'exorcismes superstitieux, comme par exemple dans une *ordinatio circa exorcismus* que l'évêque de Cologne fait imprimer le 13 février 1751 et qui est motivée par le souci d'éviter, en ce domaine, les très nombreuses "fraudes, illusions et superstitions" possibles⁽³⁷⁾.

Cette association entre une certaine pratique de l'exorcisme et la notion de superstition, on la retrouve dans un ouvrage de théologie morale comme celui de Jean-Henri Manigart⁽³⁸⁾- et plus exactement dans la troisième édition, celle du milieu du XVIIIe siècle⁽³⁹⁾. Dans cette édition, tout un tome de textes émanant des autorités religieuses locales est ajouté

(35) A.Év.L., *Vicariat général*, 314, 2 t.

(36) En 1748. A.Év.L., *Procès verbaux des réunions du synode ou consistoire de Liège*, fol.314.

(37) A.E.K., E Ca VI 31

(38) Sur Manigart, voir E. POCHE, *Manigart (Jean-Henri)*, in *Dictionnaire de spiritualité ascétique et mystique [...]*, t.X, Paris, 1980, col.215-216; P. FONTAINE, *Jean-Henri Manigart, Praxis pastoralis seu manipulus theologiae moralis (1688)*, in *Catalogue de l'exposition : Le grand séminaire de Liège. 1592-1992*, Liège, 1992, p.299, n°20.

(39) J.H. MANIGART, *Praxis pastoralis seu continuatio theologiae moralis [...]*, Liège, 1756.

aux deux tomes remontant au XVII^e siècle⁽⁴⁰⁾. Et dans ce tome supplémentaire, un index permet de trouver rapidement des documents sélectionnés par Manigart au sujet des “*superstitiones et exorcismi prohibiti*”⁽⁴¹⁾. Quand on sait que l’ouvrage de Manigart constitue un manuel de base qui circule dans les séminaires de Cologne et de Liège au XVIII^e siècle, on comprend qu’il s’agit-là d’un livre qui permet de situer nos deux prêtres dans un contexte précis. Certes, les éditions du manuel remontant au XVII^e siècle⁽⁴²⁾ contenaient déjà des chapitres consacrés à l’exorcisme ou à la superstition⁽⁴³⁾, mais il est frappant que le tome supplémentaire de l’édition du XVIII^e siècle contienne justement des pages qui concernent directement les exorcismes qualifiés de superstitieux⁽⁴⁴⁾.

Manifestement, la question des exorcismes non orthodoxes est souvent posée à partir de la cinquième décennie du Siècle des Lumières dans les diocèses de Cologne et de Liège⁽⁴⁵⁾. À partir de ces années, les autorités éprouvent plusieurs fois le besoin de faire entendre leur opinion sur la question. Il y a des façons de pratiquer l’exorcisme qui relèvent de la superstition, n’hésitent-ils pas à faire savoir. Si ces autorités insistent, c’est que le fait de considérer ces exorcismes comme superstitieux ne va pas de soi. En d’autres mots, en ce domaine comme en d’autres, les choses ne changent pas du jour au lendemain. Et c’est bien ce que nos deux dossiers, dans leurs dissemblances, donnent à voir de façon particulièrement intéressante.

(40) "Bullae, constitutiones apostolicae et mandata episcopalia diocesis Leodiensis".

(41) D’après l’index (*op. cit.*, p.436), il est question des superstitions et exorcismes prohibés p.291ss. En réalité, ceux-ci sont consignés p.294-296.

(42) Par exemple J.H. MANIGART, *Praxis pastoralis seu manipulus theologiae moralis [...]*, Köln, 1688.

(43) Au sujet des exorcismes, cf. *op. cit.*, p.464-482. Au sujet des superstitions, cf. *op. cit.*, p.907-920.

(44) La littérature religieuse de l’époque - et pas seulement celle relevant de la théologie morale - méritait d’être ici envisagée. À cet égard, voir par exemple M. BREIL, *Erbauung oder Aberglaube? Die Erbauungsliteratur im 18. und 9. Jahrhundert am Beispiel der Schriften des Kapuziners Martin von Cochen*, in K. FRECKMANN (sous la dir. de), *Das Land an der Mittleren und Oberen Mosel - Kultur und Struktur; Sobernheimer Gespräche 1995*, Sobernheim, 1996 (sous presse).

(45) Comme, d’ailleurs, dans d’autres diocèses: voir par exemple N. FREYTAG, *Exorzismus und Wunderglaube im späten 18. Jahrhundert. Reaktionen auf die Teufelsbanner und Wunderheiler Johann Joseph Gäßner und Adam Knoerzer*, in E. DILLMAN (sous la dir. de), *Alltag / Regionalgeschichtliche Erkundungen*, St. Ingbert, 1996 (sous presse).

3. Conclusion

Nous l'avons relevé au début de cet article: Georges Hansotte commente les actes relatifs à l'affaire de sorcellerie qui a pour cadre Malmedy au milieu du XVIII^e siècle en écrivant qu'ils témoignent des "progrès de l'esprit critique", en contraste avec les dossiers du XVII^e siècle dont les sujets sont comparables. À la question de savoir si le commentaire peut être appliqué à nos deux dossiers, nous répondons que seuls les actes concernant Évrard pourraient être commentés de cette façon. C'est du moins le jugement que nous sommes amené à formuler en ayant étudié les deux dossiers de façon comparative.

En somme, ce travail de comparaison entre des actes proches dans le temps et dans l'espace, et traitant de problèmes semblables, nous conduit à dire qu'il n'y a pas, en ce qui concerne la principauté de Stavelot-Malmedy, un XVIII^e siècle éclairé à opposer à un sombre XVII^e siècle où règne une "terreur presque pathologique". Il y a plutôt un XVIII^e siècle à saisir sous ses différents aspects, qui connaissent une évolution plus ou moins perceptible.

L'un de ces aspects, c'est celui de la religion. C'est l'aspect que nous avons pu aborder. Et il nous semble que l'apparition de la notion de "superstition" pour qualifier des exorcismes malvenus a été un indice particulièrement intéressant pour pointer une certaine évolution des choses. Certes une étude d'ensemble reste à entreprendre ⁽⁴⁶⁾, qui serait basée sur un nombre important de documents et envisagerait les choses dans un contexte plus large. En attendant, nous espérons avoir émis quelques hypothèses qui donnent à penser.

Frère Benoît VAN DEN BOSSCHE (O.S.B.)

(46) Du type de l'étude de Rudolf Schögl sur la situation dans les villes de Cologne, Aix-la-Chapelle et Münster (*Glaube und Religion in der Säkularisierung. Die Katholische Stadt - Köln, Aachen, Münster - 1700-1840*, München, 1995).